

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à
l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du
gouvernement de la Communauté française**

A.Gt 13-02-1997

M.B. 26-03-1997

modifications:

A.Gt 26-02-1998 - M.B. 13-05-1998

A.Gt 17-07-2003 - M.B. 17-09-2003

A.Gt 10-06-2005 - M.B. 01-08-2005

A.Gt 15-09-2006 - M.B. 03-11-2006

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- "le Ministre": le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions;

- "fonction supérieure": toute fonction correspondant à un emploi prévu au cadre du personnel d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu et auquel est attachée une échelle de traitement plus avantageuse;

- "arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996": arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Modifié par A.Gt 17-07-2003

Article 2. - Au sens du présent arrêté, le niveau immédiatement inférieur à chaque niveau visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, est le suivant:

- niveau 1: niveau 2+ et niveau 2;

- niveau 2+: niveau 2;

- niveau 2: niveau 3;

Article 3. - Une désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi ne peut être faite qu'à la condition que cet emploi soit dépourvu de titulaire ou que celui-ci soit temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Cette condition ne suffit pas à justifier que cet emploi soit conféré à titre provisoire.

En aucun cas, un agent ne peut faire l'objet simultanément de plus d'une désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Il ne peut être procédé à aucune désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi de rang 15 ayant fait l'objet d'une déclaration de vacance et pour lequel il n'a pas été procédé à une désignation en application de l'article 49, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996.

Modifié par A.Gt 17-07-2003

Article 4. - § 1er. Seul un agent affecté à un emploi prévu au(x) cadre(s) du personnel, qui remplit les conditions statutaires requises pour être nommé au grade dont l'emploi correspond à la fonction supérieure, peut être désigné pour l'exercice de cette fonction.

§ 2. Il peut être dérogé, par un acte de désignation motivé, au principe relatif aux conditions statutaires, à l'exception de la condition d'évaluation fixée à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996, quand,



selon le cas:

- a) aucun agent ne remplit ces conditions;
- b) il est constaté par l'autorité investie du pouvoir de désignation que parmi les agents qui remplissent ces conditions, aucun d'entre eux ne dispose des qualités requises pour exercer la fonction considérée;
- c) il est constaté par l'autorité investie du pouvoir de désignation qu'un agent qui ne remplit pas ces conditions dispose d'une aptitude nettement supérieure à exercer ladite fonction.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée au § 2:

1° la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi correspondant à un grade classé dans les rangs, 20, 25 et 10 est réservée à l'agent titulaire d'un grade classé au rang, 32, 22 et 27 ou 22;

2° la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi correspondant à un grade du rang, 32, 27, 22 ou 12 est réservée à l'agent titulaire d'un grade du même niveau que celui de l'emploi correspondant à la fonction supérieure ou, à défaut, à l'agent titulaire du grade le plus élevé du niveau immédiatement inférieur et qui, dans la première de ces hypothèses, appartient à la même catégorie que ce grade;

3° la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi de rang 15 est réservée à l'agent titulaire d'un grade de rang 12, 11 ou 10;

4° la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi de rang 16 est réservée à l'agent titulaire d'un grade de rang 15.

§ 4. Par dérogation à l'article 4, § 1er, et jusqu'à la date du procès-verbal de clôture de la première procédure d'accession au niveau 1 qui sera organisée après l'entrée en vigueur du présent arrêté, un agent titulaire d'un grade de niveau 2 ou de niveau 2+ peut être désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure dans un emploi correspondant à un grade de rang 10.

§ 5. L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire a été prononcée, ne peut être désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure avant que sa peine n'ait été radiée.

§ 6. Il ne peut être dérogé aux dispositions du § 1er pour l'exercice d'une fonction supérieure de rang 17.

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; A.Gt 17-07-2003

Article 5. - § 1er. La désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure effectuée en application de l'article 4, § 1er, ou en application de l'article 4, § 2, a, est faite:

- par le Ministre pour les emplois de rang 17,
- par le Ministre ou par son délégué pour les emplois de rang 16, 15 et 12 après avis motivé du Conseil de direction;
- par le Ministre ou par son délégué, pour les emplois de rang 10, après avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative où la fonction supérieure est à exercer et, en cas d'application de l'article 4, § 2, a, après avis motivé du Collège des fonctionnaires généraux;
- par le Secrétaire général ou par son délégué, pour les emplois des niveaux 2+, 2 et 3, après avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative où la fonction supérieure est à exercer.

§ 2. La désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure, effectuée en application de l'article 4, § 2, b et c, ou de l'article 4, § 4, est faite:

- par le Gouvernement pour les emplois de rang 16, 15 et 12, après avis du Conseil de direction;
- par le Ministre pour les emplois de rang 10, après avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative où la fonction supérieure est à exercer et du Collège des fonctionnaires généraux;
- par le Secrétaire général, pour les emplois des niveaux 2+, 2, 3 et 4, après avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative où la fonction supérieure est à exercer.

inséré par A.Gt 26-02-1998

§ 3. Les désignations visées au présent article, en ce compris leurs renouvellements, sont soumises à l'avis préalable de l'Inspection des finances.

Article 6. - La désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure est faite pour une durée maximum d'un an.

modifié par A.Gt 26-02-1998

Cette désignation peut être renouvelée.

Il ne peut être procédé à plus d'un renouvellement d'une désignation dans un emploi dépourvu de titulaire et dont la procédure d'attribution définitive n'a pas été entamée.

Modifié par A.Gt 15-09-2006

Article 7. - L'exercice de la fonction supérieure prend fin:

- soit lorsque le terme de la désignation ou du renouvellement est expiré;
- soit lorsque les conditions prévues aux articles 3 et 4 ne sont plus remplies;
- soit lorsque l'autorité compétente met fin à la désignation ou au renouvellement de celle-ci pendant la période prévue à l'article 6;
- soit lorsque l'agent bénéficie d'une interruption de carrière sauf lorsque cette interruption de carrière est accordée pour soins palliatifs ou soins pour un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade ou pour le congé parental.

Article 8. - L'agent désigné dans une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

Toutefois, l'agent désigné dans une fonction supérieure de rang 16, 15, 12, 27, 22, 32, n'exerce pas les prérogatives prévues par les dispositions statutaires relatives à l'évaluation des agents et au régime disciplinaire lorsqu'elles portent sur un agent titulaire d'un grade d'un rang équivalent ou supérieur au sien en régime organique.

Article 9. - L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond.

[...] Supprimé par A.Gt 17-07-2003

Article 10. - **§ 1er.** Une allocation est accordée à l'agent qui exerce une fonction supérieure.

§ 2. Le montant de l'allocation visée au § 1er équivaut à la différence



entre la rétribution dont l'agent bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans le grade dont il est titulaire.

Par dérogation à l'alinéa 1, le montant de l'allocation de l'agent désigné dans un emploi correspondant à un grade d'un niveau supérieur au sien, équivaut à la différence entre la rétribution dont il bénéficierait dans l'échelle de base de ce niveau dans sa catégorie et la rétribution dont il bénéficie dans le grade dont il est titulaire.

§ 3. La rétribution fixée au paragraphe précédent comprend le traitement et, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4. L'allocation est payée mensuellement et à terme échu. L'allocation du mois est égale à un douzième de l'allocation annuelle.

§ 5. Lorsque l'allocation du mois n'est pas due entièrement, elle est payée conformément aux dispositions prévues par le statut pécuniaire du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française quand le traitement du mois n'est pas dû entièrement.

§ 6. L'allocation est soumise au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, applicable aux traitements du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 11. - Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent à la condition qu'il ait assumé la fonction supérieure pendant une période de trente jours. Lorsque la condition fixée ci-dessus est remplie, l'allocation est due à partir du jour où l'agent a exercé effectivement la fonction supérieure.

inséré par A.Gt 26-02-1998

Article 11bis. - Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure est faite pour une durée maximum de seize mois pour les agents des Services du Gouvernement non encore affectés dans un emploi créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er} qui, à la date du 31 août 1997, étaient désignés dans une fonction supérieure en application de l'article 6, sont réputés avoir été désignés dans ladite fonction pour une période de seize mois.

Nonobstant la durée des désignations visées à l'alinéa 2, celles-ci prennent nécessairement fin, pour chaque agent concerné, le 13 novembre 1997 à minuit.

Article 12. - L'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, est abrogé pour ce qui concerne les agents soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets à la même date que l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des

Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 14. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

